

2024/002  
DK

DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE LENS

VILLE DE  
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Quatre, le 6 février,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 31 janvier,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de  
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Dorine  
CORROYEZ et Messieurs Dominique VASSEUR, Robert UNTERFRANC, absents excusés,  
Madame Maryline KUCHARSKI est désignée secrétaire de séance.

-----

**Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin relative à la prise de compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »**

Les membres du Conseil Municipal sont informés que par délibération en date du 14 décembre 2023 la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin souhaite exercer la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » exercée jusqu'alors par les Communes membres.

Qu'en effet, partant du constat que 12,6% des besoins énergétiques locaux en 2015 étaient couverts par des énergies renouvelables, le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire de la CALL s'avère important et les réseaux de chaleur existants en constituent une part déterminante pour la transition énergétique des territoires : énergies renouvelables, récupération de chaleur, maîtrise de la facture énergétique.

Les objectifs nationaux pour ce secteur sont ambitieux et la réglementation tend à renforcer progressivement le rôle des réseaux de chaleur.

En effet, la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019 définit les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle instaure un classement automatique des réseaux de chaleur. La Loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 participera à l'atteinte de ces objectifs.

Dynamiques importantes sur le territoire de la CALL, les 3 réseaux existants sur les communes de Lens, Liévin et Avion sont concernés par des projets et réflexions sur la récupération du gaz de mine. Les enjeux relatifs au développement des réseaux de chaleur sur le territoire sont à traiter à l'échelle des 36 communes du territoire et impliquent une dimension intercommunale.

Les communes sont compétentes en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le fondement de l'article L2224-38 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement de coopération intercommunale dont elles font partie selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Ces réseaux justifient une intervention de la CALL au regard de leur périmètre intercommunal et de leur gisement énergétique important et participant fortement à la transition écologique du territoire.

Il est précisé qu'en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CALL des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles, immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation dès la remise en état de ceux-ci. »

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de la CALL, les communes recouvreront l'ensemble de leurs droits et obligations.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CALL est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes concernées informent les cocontractants de la substitution.

La CALL aura également en charge à partir de la prise en charge de la compétence, tous les nouveaux projets de réseaux de chaleur ou de froid, et sera chargée de reprendre les projets en cours.

Vu l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifiés de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable. Cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans les 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-38 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 février 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

**Vote à l'unanimité**

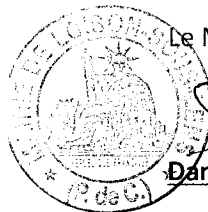
2024/002  
DK

- De transférer, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin la compétence visée à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » dans le but d'assurer la densification et le développement des réseaux de chaleur à l'échelle du territoire et permettre ainsi la maîtrise des coûts de l'énergie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits


Loison-sous-Lens, le 8 février 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 09 FEV 2024  
AR : 062-216205237-20240206-  
del - 060224 - 023 - DE  
Affiché le 09 FEV 2024  
Certifié exécutoire le 09 FEV 2024  
Le Maire,



Le Maire,

  
**Daniel KRUSZKA**

  
**Daniel KRUSZKA**